

GE_GERICHTE JTAPI/587/2016 vom 6. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_587_2016

FR: GE_GERICHTE JTAPI/587/2016 du 6 juin 2016

IT: GE_GERICHTE JTAPI/587/2016 del 6 giugno 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 24 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 – LISP – D 3 20).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office. Il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 69 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 LPA - E 5 10 - cum art. 2 al. 2 LPFisc), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/585/2015 du 9 juin 2015 ; ATA/285/2013 du 7 mai 2013 ; ATA/402/2012 du 26 juin 2012). Il peut donc admettre le recours en se fondant sur d'autres arguments que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs.

E. 4

Sont notamment assujetties à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante les travailleurs étrangers domiciliés ou en séjour à Genève sans être au bénéfice d'un permis d'établissement ainsi que les frontaliers (art. 83 al. 1 et 91 LIFD, art. 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 - LHID - RS 642.14 - et art. 1 al. 1 et 7 LISP).

- 6/8 - A/3253/2015 L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal perçus selon la procédure ordinaire (art. 87 et 99 LIFD, 32 al. 1 et 35 al. 2 LHID et 17 LISP).

E. 5

En vertu de l'unité de la période fiscale dans un système postnumerando, la date déterminante pour déterminer le mode d'imposition (impôt à la source ou impôt ordinaire) est le 31 décembre de l'année fiscale en cause (cf. art. 40ss LIFD, 15ss LHID, 61ss LIPP ; 11 du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 12 décembre 1994 - RISP - D 3 20.0 ; cf. également message du Conseil fédéral concernant la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux du 24 mai 2000, FF 2000 3587).

E. 6

Un ressortissant suisse ne peut donc pas être uniquement soumis à l'impôt à la source s'il a eu son domicile à Genève au cours de l'année fiscale en cause.

E. 7

En l'espèce, la recourante, de nationalité suisse et domiciliée à Genève du 15 au 31 décembre 2013, aurait dû être imposée pour cette période selon la procédure ordinaire et non être soumise à l'impôt à la source. Le bordereau litigieux, qui porte sur toute l'année 2013, doit ainsi être annulé.

E. 8

Cela étant, la recourante ne doit pas être imposée selon la procédure ordinaire pour toute l'année 2013 du seul fait qu'elle était domiciliée à Genève du 15 au 31 décembre 2013. En effet, la règle de l'art. 11 RISP, relatif au passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire, qui stipule que la personne imposée à la source qui obtient un permis d'établissement ou dont le conjoint obtient un permis d'établissement est taxée selon la procédure ordinaire pour toute la période fiscale (al. 1) et qu'en cas de mariage avec une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement, le contribuable imposé à la source est taxé selon la procédure ordinaire pour toute la période fiscale (al. 2), ne peut être appliquée par analogie à la présente situation. Cette disposition concerne des contribuables certes soumis à l'impôt à la source, mais déjà domiciliés à Genève et donc soumis à un assujettissement illimité. Toute autre est la situation de la recourante, qui était certes également soumise à l'impôt à la source, mais uniquement avec un assujettissement limité aux parties du revenu et de la fortune ainsi qu'aux gains immobiliers imposables à Genève compte tenu de son domicile à l'étranger et de son seul rattachement économique. Imposer la recourante selon la procédure ordinaire pour toute l'année alors qu'elle n'a été domiciliée à Genève que les quinze derniers jours de l'année aurait pour effet de la soumettre à un assujettissement illimité pour toute l'année, alors même qu'elle a été assujettie de la sorte en France du 1er janvier au 14 décembre 2013 ;

- 7/8 - A/3253/2015 cela n'est pas concevable puisqu'elle serait en un tel cas confrontée à une double imposition contraire au droit.

E. 9

Dès lors, la recourante doit être, pour la période du 1er janvier au 14 décembre 2013, soumise à l'impôt à la source, son imposition selon la procédure ordinaire ne portant que sur les quinze derniers jours de l'année 2013. A cet égard, s'agissant du montant à prendre en considération pour le taux, seul le revenu de la recourante doit être retenu pour la période du 1er janvier au 30 juin 2013, celle-ci s'étant mariée le 21 juin 2013. En revanche, pour la période du 1er juillet au 14 décembre 2013, le taux doit être celui des revenus cumulés de la recourante et de son époux lors de cette période.

E. 10

Le recours sera ainsi admis, la taxation IS 2013 de la recourante annulée et le dossier renvoyé à l'AFC pour nouvelles taxations au sens des considérants.

E. 11

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas perçu d'émolument et l'avance de frais de CHF 500.- sera restituée aux recourants. En application des art. 87 al. 2 LPA et 1 et 2 du

règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), une indemnité de procédure de CHF 500.-, à la charge de l'Etat de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée aux recourants à titre de dépens (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 8/8 - A/3253/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.